JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march, publ, Registre du Commerce
Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars
	Trois mois	Trois mois Six mois 8 dinars 14 dinars	Trois mois Six mois Un an 8 dinars 14 dinars 24 dinars	Lois et décrets l'Assemblée Nationale Trois mois Six mois Un an Un an 8 dinars 14 dinars 24 dinars 20 dinars

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, Av. A Benbarek ALCHER
Tél: 66-81-49 66-80-96
C.C.P. 8200-56 — Alger.

Le numero 0,25 Dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont journies gratuitement aux abonnés Prière de goindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarii des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 18 août 1966 fixant le salaire mensuel de certains personnels vacataires, p. 886.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Arrêté du 29 juillet 1966 modifiant les règles de compétence en matière transactionnelle, p. 886.
- Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant prélèvement sur le fonds spécial d'équilibre ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 837.
- Arrêté du 1° septembre 1966 portant transferts de crédits au budget du ministère de l'intérieur, p. 887.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 août 1966 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1966, p. 888.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 838.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 25 juillet 1966 portant suppression d'une classe de C.E.G. à In Salah et création d'une classe compensatrice à Metilli, p. 888.
- Arrêté du 30 août 1966 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique, p. 888,

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

- Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Chéraga dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger, p. 888.
- Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Birkhadem dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger, p. 889.
- Arrête interministériel du 9 août 1966 relatif à l'attribution d'un complément de bourse aux élèves algériens des établissements d'enseignement technique étrangers, p. 889.
- Arrêté du 25 août 1966 portant application du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 règlementant la pêche sous-marine sur le littoral, p. 889.
- Décision du 18 août 1968 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Annaba, p. 890.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation des appareils de mécanographie, p. 892.
- Arrêtés du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un administrateur civil, p. 892.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 892.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels 'd'offres, p. 892.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 892.

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERJEUR

Arrêté interministériel du 18 août 1966 fixant le galaire mensuel de certains personnels vacataires.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan.

Vu le décret n° 63-159 du 25 avril 1963 relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.J.G.).

Vu les crédits inscrits au chapitre 37-22 du budget du ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Article 1er. — Les personnels vacataires employés par les préfectures pendant la période de la transhumance, perçoivent une rémunération mensuelle fixée à 430 DA.

Art. 2. — En matière de sécurité sociale et d'allocations familiales, ces personnels relèvent du régime général non agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'interieur et le ininistre des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1966.

plan et par délégation

P. Le ministre des finances et du P. Le ministre de l'intérieur. Le secrétaire général

Le directeur général adjoint

Hocine TAYEBI.

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 29 juillet 1966 modifiant les règles de compétence en matière transactionnelle.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 22 août 1960 fixant les nouvelles règles de compétence dans les administrations financières de l'Algérie en matière de transactions et de remises de pénalités ou d'indemnités de retard ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961 portant déconcentration en matière de contentieux fiscal;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires en son article 80;

Article 1er. — Les articles de l'arrêté du 22 aout 1960 sont modifiés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

« Art. 1er. -

a) L'expression « délégué général du Gouvernement » est remplacée par les mots « Le ministre des finances et du plan ».

Le montant «150.000 NF» est remplacé par «150.000 DA».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation foncière ».

Les sommes «50.000 NF» et «150.000 NF» sont remplacées par « 50.000 DA » et « 150.000 DA ».

- c) Les sommes « 2,500 NF et 50,000 NF » sont remplacées par «2.500 DA et 50.000 DA».
- d) L'expression « code algérien des valeurs mobilières » est remplacée par le terme « code des valeurs mobilières ».

La somme « 2.500 NF » est remplacée par « 2.500 DA ».

« Art. 2. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après, le droit de remise et de transaction concernant les amendes fiscales est exercé dans les conditions suivantes :

Paragraphe 1er - sous réserve du paragraphe 2 du présent article:

- a) Par le ministre des finances et du plan lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse 150.000 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées excèdent 60,000 DA.
- b) Par le directeur des impôts ét de l'organisation foncière lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse 75.000 DA sans excéder 150.000 DA, ou s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées dépassent 30.000 DA sans excéder 60.000 DA.
- c) Par les directeurs départementaux lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 75.000 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis 'orsque les pénalités encourues ou prononcées n'excèdent pas 30.000 DA.

Paragraphe 2. — En ce qui concerne les taxes recouvrées, sont par le service des contributions diverses, soit par le service de l'enregistrement :

 A. — Par les employés supérieurs ou inspecteurs vérificateurs ainsi que les receveurs centraux et inspecteurs titulaires d'un bureau d'assiette-perception, de contrôle ou de domaine ,lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 2.500 DA ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées n'excèdent pas 1.000 DA;

B. - Si le retard dans la production des déclarations de chiffre d'affaires constitue la seule infraction constatée à la charge du contrevenant ;

- a) par les directeurs départementaux, toutes les fois que le montant des droits compromis excède 2.500 DA, par dérogation au paragraphe $1^{\rm er}$ du présent article ;
- b) par les employés supérieurs ou inspecteurs vérificateurs ainsi que par les receveurs centraux et inspecteurs titulaires d'un bureau d'assiette-perception, de contrôle ou de domaine, lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 2.500 DA.

« Art. 3. ---

Paragraphe 1er —

a) L'expression « délégué général du Gouvernement en Algérie » est remplacée par les mots « le ministre des finances et du plan ».

Les sommes « 30.000 NF » et « 60.000 NF » sont remplacées par «30.000 DA» et 60.000 DA».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation

Les sommes «15.000 NF» et «60.000 NF» sont remplacé-s par «15.000 DA» et «60.000 DA».

Paragraphe 2 -

Les sommes «1.000 NF» et «2.500 NF» sont remplacées par «1.000 DA» et «2.500 DA».

a) L'expression « délégué général du gouvernement » est remplacée par les mots « le ministre des finances et du plan ».

Le montant «150.000 NF» est remplacé par 150.000 DA».

b) L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des impôts et de l'organisation fon-

Les sommes « 50.000 NF » et « 150.000 NF » sont remplacées par « 50.000 DA » et 150.000 DA ».

- c) Les sommes «2.500 NF» et «50.000 NF» sont remplacées par «2.500 DA» et «50.000 DA»
 - d) La somme «2.500 NF» est remplacée par «2.500 DA».

« Art. 5. -

1°) - Les sommes «5.000 NF» et «20.000 NF» sont remplacées par «5.000 DA» et 20.000 DA».

2°) — L'expression « directeur général des finances » est remplacée par les mots « directeur des douanes ».

Les sommes « 20.000 NF » et « 80.000 NF » sont remplacées par « 20.000 DA » et « 80.000 DA »

- 3°) L'expression « délégué général du Gouvernement » est remplacée par les mots « ministre des finances et du plan ».
- Art. 6. La décision du ministre des finances et du plan est prise sur l'avis d'une commission composée :
- du directeur général adjont des finances,
- du directeur des impôts et de l'organisation foncière.
- du sous-directeur chargé du contentieux dans la direction des impôts et de l'organisation foncière.

Les fonctions de secrétaire sont assumées par le chef de service du bureau du contentieux de la direction des impôts et de l'organisation foncière.

- « Art. 7. La somme « 500 NF » est remplacée par « 500 DA ».
- « Art. 8. Les droits et pouvoirs de transaction, de remise et de modération conférés par le présent arrêté aux directeurs départementaux et aux agents d'un grade inférieur sout exercés par délégation du directeur des impôts et de l'organisation foncière.
- \checkmark Art. 9. L'arrêté du 24 mai 1949. les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété et l'arrêté du 11 mars 1961 susvisé sont abrogés ».
- Art. 2. Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 juillet 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE.

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant prélèvement sur le fonds spécial d'équilibre ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment ses articles trois quater et trois quinquiès ;

Vu le décret n° 66-23 du 13 janvier 1966 portant application de l'article trois quater de la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 ;

Vu la décision n° 56-011 de l'assemblé algérienne du 25 mars 1956, homologuée par décret du 12 avril 1956, notamment son article 77, ouvrant le compte « Fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna » dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe des irrigations et de l'eau potable ;

Arrêtent :

Article 1°. — Est autorisé le prélèvement d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) sur les disponibilités du fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna, ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

- Art. 2. Le crédit prélevé en exécution de l'article 1 ci-dessus, sur le fonds spécial d'équilibre, sera affecté au chapitre 17 du budget annexe de l'eau potable et industrielle pour 1966, pour être utilisé à l'entretien et au fonctionnement des installations de la circonscription d'Oran.
- Art. 3. Le directeur du budget et du contrôle et l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1966.

Le ministre des travaux publics Le ministre des finances et de la construction et du plan

Abdennour ALI YAHIA

Ahmed KAID

Arrêté du 1° septembre 1966 portant transferts de crédits au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant les de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis;

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur;

Arrête :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'Etat «A» annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre « 31-33 : sûreté nationale personnel vacataire et journalier, salaires et accessoires de salaires »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié en Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 1er septembre 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général

Smail MAHROUG.

ETAT < A >

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
31 - 32	TTTRE III — Moyens des services. 1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité. Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses (Articles 2 § 2)	100.000
3 1 - 35	Sûreté nationale — Personnel technique et services annexes — Salaires et accessoires de salaires	220.000
	Total des crédits annulés	320.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 août 1966 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1966.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi nº 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 3 quater ainsi que les textes pris pour son application, relatifs au budget annexe des irrigations;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956, ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et pour la limitation des propriétés dans les zones irrigables;

Vu le décret nº 56-992 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des périmètres d'irrigation, les conditions d'application du décret 56-414 du 25 avril 1956 susvisé;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1964 publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 11 août 1964, fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1964;

Arrête :

Article 1°. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1964 sont reconduites pour l'exercice 1966 sauf en ce qui concerne les redevances indiquées pour le périmètre du Hamiz et dont les tarifs sont fixés comme suit ;

Redevance au litre par seconde du débit continu fictif délivré : 100 DA.

Redevance au mêtre cube d'eau réellement délivré :

Zone de la plaine (amont de la vanne de sectionnement) : 0,050 DA.

Zone littorale (aval de ${}_{1}$ a même vanne de sectionnement) : 0,070 DA.

Pas de minimum de taxation à l'hectare.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1966.

 Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
 Le secrétaire général

Ahmed BOUDERBA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 2 septembre 1966, la démission de M. Gherbi Ali, procureur de la république adjoint à Sidi Bel Abbès, est acceptée.

Par décret du 2 septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Ghernaout Mohammed, substitut général près la cour de Tlemcen.

Par décret du 2 septembre 1966 il est mis fin aux fonctions de M. Hadj Said Slimane, juge au tribunal de Béchar.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 juillet 1966 portant suppression d'une classe de C.E.G. à In Salah et création d'une classe compensatrice à Metlili.

Par arrêté du 25 juillet 1966, est supprimée, à compter du 1er

octobre 1965, la classe de C.E.G. du département des Oasis, suivante :

In Salah - 4e de C.E.G.

Est créée, par compensation de la suppression précédente, et sur le même poste budgétaire n° 1.096, la classe ci-après indiquée :

6e à l'école de garçons de Metlili.

Arrêté du 30 août 1966 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique.

Par arrêté du 30 août 1966, les étudiants dont les noms suivent, ont obtenu, en 1965, le diplôme d'ingénieur de l'écoie nationale polytechnique :

Spécialité électrotechnique : M. Bencherif Djelloul, Mile Boutaghou Sara, MM. Djema Mohamed, Lachichi Ali, Louaib Omar, Noune Abdelmadjid.

Spécialité génie chimique : MM. Derroug Mohamed, Hamrour Abderrahmane Tahar, Khalfi Madjid, Ouartsi Ali.

Spécialité génie civil : MM. Bouchama Redouane, Houache Aoumeur, Souami Mustapha, Barki Larbi, Dib Abdelhak, Hemmadi Ahmed, Houlou Abdelkader.

Spécialité télécommunications : MM. Ayache Abdelhak, Baloul Ahmed, Bendali Ahmed, Bouzouina Djillali, Fenardji Abdelkalnel, Hadji Abdelaziz, Isli Mohamed.

Les étudiants dont les noms suivent, ont obtenu, en 1968, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique :

Spécialité électrotechnique : MM. Aïssaoui Rachid, Amari Salah, Bouchenak Khelladi Fethi, Gallo André, Idress Mahmoud, Sissoko Woundiem.

Spécialité génie chimique : MM. Bendaoud Azzedine, Houhou Farouk, Barouyal Benamar Mme Nezzal née Kouache Ghama.

Spécialité génie civil : MM. Boukallel Mohamed, Dib Djamel, Himeur Khémissi, Kechich Abdelkader, Boubeguira Ahmed, Boughanem Ali, Menouar Mohamed.

Spécialité télécommunications: MM. Badjou Hammou, Bensaid Mustapha, Kheita Minemba, Merazag Abdelwahab, Sissoko Sikon, Penev Lubon.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Cheraga dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre '962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant modification de la taxation et des abonnements téléphoniques en Algérie;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxe et en zones de taxation ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications :

Arrête :

Article 1er. — Le réseau téléphonique de Cheraga, distrait de la circonscription de taxe de même nom, est incorporé à la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Art. 2. — Le point de rattachement existant à l'emplacement de l'ancien commu ateur est maintenu.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 juin 1963.

Art. 4. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 20 juin 1966 portant incorporation du réseau téléphonique de Birkhadem dans la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports :

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

 $V_{U}\cdot l'arrêté du 13 mai 195 <math display="inline">'$ portant modification de la taxation et des abonnements télephoniques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux e_Ω circonscriptions de taxe et en zones de taxation ;

Sur proposition du directeur général des postes et télecommunications :

Arrête :

Article 1°. — Le réseau téléphonique de Birkhadem, d'strait de la circonscription de taxe de Cheraga, est incorporé à la circonscription de taxe d'Alger, zone de taxation d'Alger.

- Art. 2. Le point de rattachement existant à l'emplacement de l'ancien commutateur est maintenu.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 juin 1966.
- Art. 4. Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté interministériel du 9 août 1966 relatif à l'attribution d'un complément de bourse aux élèves algériens des établissements d'enseignement technique étrangers.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports et.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n 65-182 du 10 juillet 1965 portant constiaution du Gouvernement;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43.01 de l'exercice 1966;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est attribué, aux jeunes algériens agréés par le ministère des postes et télécommunications et des transports à suivre les cours de formation dans les établissements d'enseignement technique étrangers, un complément de bourse d'un montant mensuel de deux cents dinars (200 DA).

- Art. 2. Ce complément de bourse est versé en une seule fois aux stagiaires à la fin de chaque scolarité.
- Art. 3. Les bénéficiaires doivent fournir, avec les pièces ordinairement exigées, l'engagement de servir dans l'administration algérienne des transports ou les établissements en dépendant, pendant une période de huit ans.

L'inobservation de cet engagement, même en cas d'éches, entraîne le remboursement intégral et immédiat de la bourse accordée.

Art. 4. — Le directeut des transports au ministère des postes et télécommunications et des transports et le directeur du budget et des contrôles au ministère des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du début de la scolarité 1965-1966 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 9 août 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation Le directeur général adjoint P. Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Le secrétaire général

Salah MEBROUKINE.

Mohamed IBNOU ZEKRI.

Arrêté du 25 août 1966 portant application du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 règlementant la pêche sous-marine sur le littoral.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports.

Vu le décret n° 66-192 du 21 juin 1966 règlementant la pêche sous-marine sur le littoral,

Sur proposition du sous-directeur de la marine marchande, des pêches et des ports ;

Arrête:

Article 1° — La déclaration prévue au paragraphe II de l'article 2 du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, sera établie sur papier timbré et rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile) désire pratiquer la pêche sous-marine pendant l'année en cours.

Je déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur concernant cette activité et m'engage à les respecter strictement ».

Cette déclaration sera suivie de la date manuscrite et de la signature du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un certificat médical attestant l'aptitude du demandeur à se livrer à la plongée sous-marine sans danger pour sa santé.

- Art. 2. Les associations et clubs de pêche sous-marine, désireux d'acquérir la reconnaissance visée à l'article 2 du décret n° 66-192 du 21 juin 1966 susvisé, doivent adresser au ministre, une demande accompagnée de la liste nominative de leurs dirigeants et une copie conforme de leurs statuts qui doivent comporter obligatoirement, des dispositions ayant pour effet de :
- a) préciser que l'objet de leur activité est conforme aux dispositions dudit décret.
 - b) refuser l'adhésion des personnes âgées de moins de 16 ans,
- c) prévoir la délivrance à leurs membres, d'une carte annuelle d'adhésion, revêtue du visa de l'administrateur, chef de la circonscription maritime, permettant de justifier de leur identité, portant leur photographie et comportant la mention suivante, signée de l'intéressé :
- « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vieueur en matière de pêche sous-marine et m'engage à les respecter scrupuleusement ».
- d) prévoir l'affiliation de leurs membres à une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la pratique de la pêche sous-marine ou de la plongée.
- e) faire subir chaque année à leurs adhérents une visite médicale en vue de constater qu'ils peuvent pratiquer la pêche sous-marine sans danger pour leur santé.
- II) Peuvent être également reconnus, à la seule condition d'être agréés par les autorités compétentes de leurs pays, les associations et clubs étrangers de pêche sous-marine.
- III) Les membres des associations ou clubs de pêche sousmarine recomnus sont dispensés d'accomplir individuellement les formalités décrites à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Sur réquisition des agents compétents en matière de pêches, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et produire l'autorisation qu'ils détiennent de pratiquer cette activité, ou le cas echéant, présenter leur carte de membre d'une association de pêche sous-marine reconnue.
- Art. 4. Les administrateurs, chefs des circonscriptions maritimes, peuvent prononcer le retrait de l'autorisation avant

expiration du délai de validité en cas d'infraction à la règlementation de la pêche sous-marine, sans préjudice des poursuites pénales qu'elle peut motiver.

- Art. 5. La procédure de délivrance et de validation des autorisations de pratiquer la pêche sous-marine, les prescriptions relatives à la reconnaissance des associations de pêche sous-marine ainsi que les modalités de désignation des jures spéciaux, seront fixées ultérieurement par arrêté.
- Art. 6. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A titre transitoire, les autorisations de pratiquer la pêche sous-marine accordées sous le régime de l'arrêté du 8 février 1954, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 7.—Le sous-directeur de la marine marchande, des pêches et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérience démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août .966.

P. le ministre des postes et télécommunications et des transports

Le secrétaire général

Mohamed IBNOU ZEKRI.

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission lu département d'Annaba.

Par décision du 18 août 1966, est approuvée la liste des bénéficaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Annaba en application du décrèt n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Ali Bouacha Rahmani	Annaba	Annaba
Ali Khelil Khellil		»
Aouabdi Fatma		>
Ayachi Ouenassa		»
Azarnia Abbès		>
Benabdelkrim Fatma .		»
Bendjedou Mebarka .		>
Benmerzouga Bariza .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	>
		»
Berdjane Mokhtar		*
Berrehail Mohamed L	arbi	»
Bouaïta Rabah		»
Boucharbat Messaoud .		*
Bouchemel Ali dit Mol		»
Boucherit Hasnaoui		»
Boulhilet Badra		»
Boussaha Abdelmadjid		*
Boussaïdi Messaouda .		» ·
Boutabia Bendjelloul .		»
Charef Abed		»
Damoun Hocine		>>
Filali Ali		»
Gaa Aïssa		»
Gacem Moussa		» ·
Gherari dit Mrah Sebti		»
		»
Guemiche Mahmoud .		»
Grabsia Cheriet		»
Guebka Mohamed El M	lizouni	»
		, »
Hallis Allaoua	******	»
Hamza Fafani		»
	• • • • • • • • • • • • • •	»
Kettache Amar	• • • • • • • • • • • • • •	»
Khalfaoui Amar	• • • • • • • • • • • • • •	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Klai Ahmed	Annaba	Annaba
Louiza Amar		*
Meddour Ardjouna		» >
Medjeldi Brahim Meriouli Ramdane		>
Nouar Neffaa		>
Rachedi Fatma		»
Reguaiguia Layacni		»
Sadgui Hocine Sobhi Kabla		, ,
Snani Ahmed		»
Taleb Nacer		>
Taraoui Toumana		»
Tehimi Zohra Thebet Cherif		»
		•
Zebouchi Hocine	• • • • • • • • • • • • • •	>
Vve Hnibiche Laidi		*
Vve Bentayeb Mahmor Biane Omar		*
Khodja Hadda épouse		»
Mebarki Mohamed		*
Mili Mohamed	• • • • • • • • • • • • • •	> >
Saighi Ferhat	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» •
Nebili Mehina		»
Zeghib Rabah		>
Djeghar Ali		>
Héritiers Haddaci Khé Tafadjira Mohamed		»
Badi Mohamed		•
Boumedienne Abdallah	l	Asfour »
Kissoum Mokhtar Aggagni Noui		A'in Berda
Meradfia Salah		»
		Ben Azouz
Ahlimi Aziza		>
Ghamid Beya Lazghed Yamina		»
Nousri Sultane		»
Bourouga Sebti		Ben Mehidi »
Hafsi Mohamed Khelaïfia Soltane		»
Bouhadjila Amar		Berrahal
Khelifi Tahar		» »
Labiod Youcef Mansri Cherifa	• • • • • • • • • • • • • • •	»
Sedrati Bournia		>
Allali Ahmed		» Besbes
Boukris Ramdane		D ccocs
Foughali Salah Hamza Mohamed Larb		»
Kancur Ourida		>
Rouibi Hamar		»
Snani Amar		•
Djahel Hocine		Bouchegouf
Khalfrabi Khedija	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	> >
Khafrabi Torki		»
Atailia Lakhdar Nouadria Zerguina		Boukamouza
Ounadi Hadjila		» »
Rouabhia Lakhmissi		»
Daif Mériem		Chetaïbi
Berrahmoun Nouar		Drean »
Bouadida Zohra		»
Djenane Khaled Hadjoudj Fatima		»·
Kharoubi Chérif		» •
Khemmal Amara		· •
Oudjif Khedidja	••••••	»
Teboub Mériem Aouadi Khadoudja		» El Hadjar
Boubakhma Saïd		El Hadjar »
Chaïbrassou Touhami		»
Oiret Ahmed		»
Bekakria Ahmed Cheri	f	Nechmeya.
Bey Abdallah		» •

Bouyadda Abdellah A Ouichaoui Tahar Bakhouche Youcef Ei A Aoudi Messaoud Kouachi Abdelaziz Zenidi Youcef Benatia Brahim Ouenas Messaoud Roniag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Choulka Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor Bouali Abdallah	couinet	Nechmeya Seraidi El Aouinet Bir Bou Haouche M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Guebailia Rabah Guelma Boumaza Aicha Berradai Yamina Ghozlani Mohamed Kabassi Amor Tebaane Mohamed Salah Gharni Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	Khezaras Belkheir Souk Ahras ** ** ** ** ** ** ** ** **
Bakhouche Youcef El A Aoudi Messaoud Kouachi Abdelaziz Zenidi Youcef Benatia Brahim Ouenas Messaoud Rouag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor	Louinet	El Aouinet Bir Bou Haouche M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Berradai Yamina Ghozlani Mohamed Kabassi Amor Tebaane Mohamed Salah Gharni Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	Belkheir
Aoudi Messaoud Kouachi Abdelaziz Zenidi Youcef Benatia Brahim Ouenas Messaoud Rouag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Kelaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Bir Bou Haouche M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Ghozlani Mohamed Kabassi Amor Tebaane Mohamed Salah Gharni Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	Souk Ahras
Kouachi Abdelaziz Zenidi Youcef Benatia Brahim Ouenas Messaoud Ronag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Kelaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Bir Bou Haouche M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Kabassi Amor Tebaane Mohamed Salah Gharni Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	>
Zenidi Youcef Benatia Brahim Ouenas Messaoud Ronag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Gharni Mohamed Souk Ahras Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	>
Ouenas Messaoud Rouag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		M'Daourouch Morsott Mouladheim Ouenza	Hamadia Mohamed Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	>
Rouag Gamra Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Kelaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Morsott Mouladheim Ouenza	Ouslimani Moussa Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > > > > > > > > > > > > > > > >
Agouni Lazhari Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Kelaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Morsott Mouladheim Ouenza	Kadri Abdelaziz Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > > > > > > > > > > > > > > > >
Boukharchoufa Amar Charef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Morsott Mouladheim Ouenza	Zarrougui Hamma Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > > > > > > > > > > > > > > > >
Oharef Belkacem Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Morsott Mouladheim Ouenza	Aourdia Amar Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > > >
Abrane Abdelmadjid Bouterfif Rebai Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Mouladheim	Achour Lazhari Bouchkira Brahim Boussaha Rabah Bouterra Ähmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Ruuabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > > >
Gueddouche Oumhani Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Mouladheim	Boussaha Rabah Bouterra Ahmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > >
Bouroubi Lembarek Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		Mouladheim * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Bouterra Åhmed Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > > >
Nouar Sahdia Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		» » Ouenza	Djellailia Hadj Lakh Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> > > >
Saa-doui Chouika Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		» Ouenza	Kafi Tahar Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	» » »
Tolba Ghala Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		» Ouenza	Kouhil Larbi Rouabhia Abdallah Sehamdi Mohamed	> >
Debene Mazouz Djillab Lazhari Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor	•••••	Ouenza	Rouabhia Abdallah	•
Djillab Lazhari Garşsi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor		» »	Sehamdi Mohamed	•
Garssi Mohamed Klaa Mohamed Mekhaznia Louazna Bakache Amor	•••••	> >		>
Klaa Mohamed	•••••	>	Sebti Ali	· · · · >
Bakache Amor	•••••	>	Tarbouche Abderrahmane	Zarouria.
		G - 3 1	Hadjadj Mosbah	Taoura
PROTOCIA A DOSESSO		Sedrata *	Adjailia Salah	>
Guechaichia Bachir		. »	Selatnia Abbes	> > > > > > > > > > > > > > > > > > >
Soudani Tourki		>	Brahimia Ammar	Hammam M'Bails
Héritiers Ghermani Ali		: »	Hadjadji Tahar Hadjadji Brahim	
Madaoui MahmoudE	I Kala	El Kala	Messadia Tahar	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Cheloufi Belkhari		>	Ben Brinis Mohamed Salah	Hannencha
Yami Mustapha		»	Harrat Chaabane	>
Hamza Tayeb		A'in El Assel	Kadri Khemissi	>
Djaballah Messaouda Zdad Abdelmadjid		Am in asser	Serdouk Bachir	Mechroha
Cheloufi Salah		Aïn Kerma	Rouainia Menaceur	>
Mellouki Hocine		»	Kadri Belgacem	Merahna
Ayadi Amara		Beni Amar	Abassi Khemissi	Ouled Cheham
Bakkar Rebeh		*	Kouhil Ali	
Bouteldji Menouar		»	Saira Tayeb	»
Maïzi Athmane		Bou Hadjar	Bediaf Mohamed	Ouled Driss
Khiardine Megheri Boualha Messaoud		El Tarf	Abbassi AliTebessa	Tebessa.
Bouziane Belkacem		*** Terr	Bedri Amara	>
Filali Mohamed Salah		»	Melghit Tahar	>
Bechainia Mahmoud		Souarakh	Belhocine Rebiha	*
Djoubali Makhlouf	• • • • • •	«	Brakni Tahar Djabri Baya	*
Khadraoui Mohamed		» Cualma	Djebaili Ahmed	*
Boudhene Tahar		Guelma	Kennouche Malika	- *
Djaghout Bahora		»	Khelifi Larbi	>
Meddour Abdelaziz		»	Nasrallah Akila	
Meddour Aïssa		»	Saidi Belgacem	*
Madi Boudjemaa		»	Salhi Fatma	*
Ferdjallah Tahar		>	Senouci Nouar	,
Meddour Laatra		»	Vve Smaali Mohamed Ahmed Chaouch Abdelmadjid	
Mekmouche Bachir		»	Amor Ben Habari	
Mrad Hafsa		, "	Haffa Ben Habari	*
Segouali Amar		- >	Hazourli Mohamed	>
Chaoui Khemissi		*	Badri Mostefa	Bir El Ater
Hadjila Saïd		*	Brahmi Mohamed	>
Mentri Moussa		*	Abbad Foufou	Bir Ei M'Kaddem
Bouceria Abbes		*	Hamdane Mohamed	»
Bouhsane Messaouda		*	Abid Aldjia	Cheria
Ouddini Ali		"	Kholif Saad	>
Mahjoub Youcef		>	Meheidine Salah	
Mansouri Amor		*	Redjaimia Saifi	*
Belkhene Fatma		*	Touaiti Fatma) Tol T2044
Bouhdiche Messaoud		»	Ghehairia Hafnaoui	El Kouif
Boutafes Boudjemaa		»	Bousatla Tahar	. "
Bayarassou Said			Zeghib Ahcène	Elma Labiod
Bouchebout Liamna		» »	Abbaci Hadda	> >
Cheriet Abdelmadjid		, »	Sid Soltane	•
Boukharouba Ali		»	Achache Belgacem	Hammamet
Bendjama Abdallah		» .	Smaali Rime	*.
Gharbi Larbi		Heliopolis	Toualbia Taleb	el Ogle

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation des appareils de mécanographie,

Le ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'Etat et notamment son article 5.

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Arrête

Article 1er. — A compter du 15 juillet 1966, les prix de vente aux utilisateurs des appareils de mécanographie de toutes origines, importés de l'étranger et visés à l'annexe du présent arrêté, sont fixés par décision ministérielle.

- Art. 2. Les prix de vente ainsi fixés, demeureront applicables tant qu'une variation supérieure à 3 % en plus ou moins du prix CAF ayant servi de base à leur détermination, n'aura pas été enregistrée.
- Art. 3. En cas de cession à un revendeur, l'importateur doit partager par moitié la marge bénéficiaire brute qui lui aura été attribuée et indiquer, sur facture, le prix limite de vente à l'utilisateur.
- Art. 4. A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent arrêté, les importateurs sont tenus, préalablement à toute vente, d'établir leurs prix de vente aux utilisateurs sous forme de barêmes, états ou tarifs et de les déposer en 5 exemplaires au ministère du commerce, direction du commerce intérieur.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.
- Art. 6. Le directeur de commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 14 juillet 1986.

P. Le ministre du commerce Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI.

ANNEXE

Appareils de mécanographie soumis à fixation de prix.

Groupe I. — Machines à écrire, machines à calculer - caisers enregistreuses, duplicateurs et autres appareils à système de fonctionnement à main.

Groupe II. — Machines à écrire - machines à calculer, caisses enregistreuses, duplicateurs et autres appareils à système de fonctionnement électrique.

Groupe III. — Machines à écrire « dites comptables » et machines comptables électromécaniques

Arrêtés du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un d'un administrateur civil.

Par arrêté du 12 août 1966, M. Mohamed Belarbia est nommé à l'emploi d'administrateur civil, de 2ème classe, 1° échelon.

Par arrêté du 12 août 1966, M. Mohamed Belarbi, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon est élevé au 2ème échelon de son grade, à compter du 1° juillet 1965.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 2 septembre 1966, M. Benabbellah Zine Elabidine de 2ème classe, 2ème échelon au ministère de l'intérieur est délégué dans les fonctions de sous-directeur de la réglementation au ministère du tourisme.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — APPELS D'OFFRES CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Etude de la régularisation des Oueds Siy et Rion

TRAVAUX DE RECONNAISSANCE AUX SITES DU DJEBEL GARGAR ET D'EL ALEF SUR L'OUED RIOU

Un appel d'offres ouvert est lancé par le service des études générales et grands travaux hydrauliques pour l'exécution des travaux de reconnaissance aux sites du Djebel Gargar et d'El Alef sur l'Oued Riou.

Estimation: 300.000 DA

Les candidats peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres chez l'ingénieur de l'arrondissement des études du S.E.G.G.T.H., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les concurrents joindront au dossier de leurs offres, une notice sur leurs références.

Ils déposeront leurs offres, au plus tard, le mardi 20 septembre 1966 à 16 heures chez l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Batralest (entreprise de bâtiments et travaux de l'Est) demeurant à El Kseur, titulaire du marché 106 A 61, approuvé le 27 décembre 1961, relatif à l'exécution de la maison de médecin a'Igh!) Ali, est mise en démeure d'avoir à achever les travaux conformément au marché sus-désigné dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date «e

publication du présent avis au Journal officiel de la Répuplique algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62.016 du 8 août 1962.

La société nouvelle hydraulique algérienne représentée par son gérant, M. Jarry Pierre, dont le siège social est à Touggourt Oasis, B.P. 51 et l'élection de domicile à Alger, 202 Bd Colonei Bougara, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux, objet du marché du 31 août 1965 relatif à la construction d'une station des eaux usées à la tannerie de Rouiba, avant le 15 septembre 1966 inclus et d'avoir à libérer le chantier avant le 15 septembre 1966 inclus.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit; il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société nouvelle hydraulique algérienne représentée par son gérant, M. Jarry Pierre, dont le siège social est à Touggourt Oasis, B.P. 51 et l'élection de domicile à Alger, 202 Bd Colonel Bougara, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux, objet du marché du 29 septembre 1965 relatif à la construction d'une station des eaux usées à l'usine de textiles d'Oued Tlelat avant le 15 septembre 1966 inclus et d'avoir à libérer le chantier avant le 15 septembre 1966 inclus.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.